

A.M., 2023-02

**Arrêté numéro V-1.1-2023-02 du ministre des Finances
en date du 21 février 2023**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°
et 34°)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°
et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut adopter des règlements concernant les
matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de pros-
pectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05
du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été
publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des
marchés financiers, volume 17, n° 37 du 17 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dis-
penses de prospectus le 1^{er} février 2023, par la décision
n° 2023-PDG-0003;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dont
le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 février 2023

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « actifs financiers », de la suivante :

« « activités immobilières » : les activités dont l'objectif principal est de générer, pour les porteurs, des revenus ou des gains tirés de la location, de la vente ou de toute autre aliénation d'immeubles, à l'exception des activités suivantes :

a) les activités se rapportant à un projet minier, au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

b) les activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23);

c) au Québec, les activités rattachées aux formes d'investissement assujetties au Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier (chapitre V-1.1); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de « un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, » par « un comptable professionnel agréé qui est membre en règle d'un ordre de comptables professionnels agréés dans un territoire du Canada »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « opération visant des actifs », de la suivante :

« « partie liée » : les personnes suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle d'un émetteur;

b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe *a*, ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

- ou *b*,
- c*) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe *a*
 - d*) un initié à l'égard d'un émetteur;
 - e*) une personne contrôlée par une personne visée aux paragraphes *a* à *d*, agissant seule ou de concert avec une autre personne;
 - f*) dans le cas d'une personne visée au paragraphe *a* ou *d*, à l'exception d'une personne physique, une personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, exerce un contrôle sur celle-ci; »;

5° par l'ajout, après la définition de l'expression « titre de créance », de la suivante :

« « véhicule d'investissement collectif » : l'une des entités suivantes :

- a*) un fonds d'investissement;
- b*) tout autre émetteur ayant pour objectif principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs dans un portefeuille de titres autres que ceux de ses filiales. ».

2. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1, de « 13 » par « 13.3 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.2 et après « fonds d'investissement à capital fixe », de « , »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.2, de « Le gestionnaire de portefeuille » par « En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le gestionnaire de portefeuille »;

4° par la suppression du paragraphe 13;

5° par l'insertion, après le paragraphe 13, des suivants :

« 13.1) L'émetteur ne peut inclure de l'information fautive ou trompeuse dans sa notice d'offre.

« 13.2) Lorsqu'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après la signature de l'attestation prévue au paragraphe 8 ou 14.1, et avant son acceptation du contrat de souscription de titres du souscripteur, l'émetteur modifie la notice d'offre en conséquence et en transmet la version modifiée au souscripteur.

« 13.3) L'émetteur ne peut transmettre une notice d'offre en vertu du présent article que si celle-ci contient suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur raisonnable de prendre une décision d'investissement éclairée. »;

6° par la suppression du paragraphe 14;

7° par l'insertion, après le paragraphe 14, du suivant :

« 14.1) L'émetteur qui modifie sa notice d'offre intègre dans la version modifiée une attestation portant une nouvelle date et signée conformément aux paragraphes 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1 et 12, selon le cas. »;

8° par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant :

« 17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute version modifiée au plus tard le 10^e jour après le placement. »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.0.1) La notice d'offre ou sa version modifiée déposée conformément au présent article est présentée sous une forme permettant la recherche de mots par voie électronique au moyen de la technologie raisonnablement disponible. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 19, de « des paragraphes 19.1 et 19.3, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées » par « des paragraphes 19.1, 19.3, 19.6 et 19.7, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur »;

11° par l'ajout, après le paragraphe 19.4, des suivants :

« 19.5) Le paragraphe 19.6 ne s'applique à l'émetteur que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il se prévaut du paragraphe 1, 2 ou 2.1;

b) il exerce des activités immobilières;

c) au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) il se propose d'acquérir une participation dans un immeuble auprès d'une partie liée, et une personne raisonnable jugerait la probabilité de la réalisation de l'acquisition élevée;

ii) sauf dans ses états financiers figurant dans la notice d'offre, il indique dans cette dernière la valeur d'une participation dans un immeuble;

« 19.6) Au moment de la transmission d'une notice d'offre au souscripteur, ou auparavant, conformément au paragraphe 1, 2 ou 2.1, l'émetteur lui remet un rapport d'évaluation de la participation dans un immeuble visée au sous-paragraphe c du paragraphe 19.5 qui remplit les conditions suivantes :

- a)* il est établi par un évaluateur qualifié qui est indépendant de l'émetteur;
- b)* il comprend une attestation signée par l'évaluateur qualifié indiquant qu'il est établi conformément aux normes et au code de déontologie établis ou approuvés par l'association professionnelle dont l'évaluateur qualifié est membre;
- c)* il fournit la juste valeur de marché de la participation dans l'immeuble établie par l'évaluateur qualifié, compte non tenu des améliorations projetées ou des projets de promotion immobilière;
- d)* la juste valeur de marché de la participation visée au sous-paragraphe *c* est établie à une date tombant dans les six mois précédant celle de la remise du rapport d'évaluation au souscripteur.

« 19.7) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1, 2 ou 2.1 et qui exerce des activités immobilières ne peut pas formuler dans une communication relative au placement une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'une participation dans un immeuble visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 19.5, sauf la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.6, à moins d'avoir un fondement valable pour l'établir.

« 19.8) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1, 2 ou 2.1, qui exerce des activités immobilières et qui formule dans une communication relative au placement une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'une participation dans un immeuble visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 19.5, sauf la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.6, présente aussi dans la même communication les éléments suivants :

- a)* la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié, en la mettant autant ou davantage en évidence que la déclaration ou l'opinion;
- b)* les hypothèses ou facteurs importants ayant servi à formuler la déclaration ou l'opinion;
- c)* le fait que la déclaration ou l'opinion a été formulée ou non par un évaluateur qualifié indépendant de lui.

« 19.9) L'émetteur dépose un exemplaire de tout rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.6 au moment du dépôt de la notice d'offre ou de sa version modifiée ou, si le rapport d'évaluation est établi après le dépôt, au plus tard le 10^e jour après le premier placement pour lequel il devait être transmis au souscripteur. ».

3. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) L'émetteur qui exerce des activités immobilières dépose l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A2 comme supplément, sauf s'il établit la notice d'offre conformément au paragraphe 2.

« 5) L'émetteur qui est un véhicule d'investissement collectif dépose l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A2 comme supplément, sauf s'il établit la notice d'offre conformément au paragraphe 2. ».

4. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 45-106A2
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE**

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège :

Adresse :

Téléphone :

Adresse du site Web :

Courriel :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras « **Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché.** ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse ou le marché.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur** ».]

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 8. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Fonds insuffisants

Si la rubrique 2.6 s'applique, indiquer en caractères gras : « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés. Voir la rubrique 2.6.** ».

Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Si la rubrique 9 s'applique, inscrire la mention suivante : « Une personne a touché ou touchera une rémunération pour la vente de titres dans le cadre du présent placement. Voir la rubrique 9. ».

Preneur(s) ferme(s)

Inscrire le nom de tout preneur ferme.

Indications : Les obligations prévues par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11) peuvent s'appliquer.

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 12. ».

Insuffisance du fonds de roulement

Si l'émetteur indique un montant d'insuffisance du fonds de roulement sous la rubrique 1.1, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets : « [Nom de l'émetteur] a une insuffisance du fonds de roulement. Voir la rubrique 1.1. ».

Certains versements à une partie liée

Si l'émetteur indique un versement à une partie liée sous la rubrique 1.2, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « [La totalité de] [Une partie de] votre investissement sera versée à une partie liée à l'émetteur. Voir la rubrique 1.2. ».

Certaines opérations avec une partie liée

Si l'émetteur fournit l'information prévue au paragraphe *b* de la rubrique 2.9 ou au paragraphe 2 de la rubrique 7 de l'Appendice 1, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « La présente notice d'offre contient de l'information sur une ou plusieurs opérations entre [nom de l'émetteur] et une partie liée, dans le cadre de laquelle ou desquelles [nom de l'émetteur] [a versé à celle-ci une somme supérieure à celle qu'elle a payée pour une entreprise, un actif ou un immeuble] [et] [a obtenu d'elle, pour une entreprise, un actif ou un immeuble, une somme inférieure à celle qu'il a versée]. Voir [le paragraphe *b* de la rubrique 2.9] [et] [le paragraphe 2 de la rubrique 7 de l'Appendice 1]. ».

Certains dividendes ou distributions

Si l'émetteur présente l'information prévue à la rubrique 7, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « [Nom de l'émetteur] a versé des dividendes ou des distributions excédant les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Voir la rubrique 7. ».

Conditions relatives aux rachats

Lorsque le souscripteur aura le droit d'exiger de l'émetteur le rachat des titres sans restriction, frais ni prix déterminés, inscrire la mention suivante en caractères gras en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « **Vous aurez le droit d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, sous réserve [d'un prix déterminé] [ainsi que] [de restrictions] [et] [de frais]. Il se pourrait donc que vous n'en tiriez pas le produit souhaité. Voir la rubrique 5.1.** ».

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 13. ».

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 10.** ».

Instructions

1. Présenter toute l'information ci-dessus au début de la notice d'offre.
2. Insérer ensuite une table des matières pour le reste de l'information figurant dans la notice d'offre.

Indications

Des dispositions du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) peuvent s'appliquer à l'information figurant dans la notice d'offre.

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum. Indiquer toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Lorsque les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, préciser comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (y compris avocats, comptables et auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $G = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie liée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Produit transféré à d'autres émetteurs – Lorsqu'une partie importante du produit du placement sera investie dans un autre émetteur qui n'est pas une filiale contrôlée par l'émetteur, ou prêtée ou autrement transférée à celui-ci, fournir l'information visée aux rubriques 2, 3, 4.1, 4.2, 10 et 14, et, selon le cas, l'Appendice 1 de la présente annexe, si l'autre émetteur exerce des activités immobilières, et l'Appendice 2 de la présente annexe, s'il s'agit d'un véhicule d'investissement collectif, comme si chacun de ces autres émetteurs était celui établissant la notice d'offre. En outre, décrire la relation de l'émetteur avec chacun de ces autres émetteurs et l'illustrer par un diagramme.

Rubrique 2 Activité de l'émetteur et autres renseignements et opérations

2.1. Structure – Préciser si l'émetteur est une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, ou, si ce n'est pas le cas, le type d'association dont il s'agit. Indiquer toute loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2. Activité – Décrire l'activité de l'émetteur.

- a) Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, inclure les éléments suivants :
- i) ses principaux produits ou services;
 - ii) son exploitation;

- iii) son marché ainsi que ses projets et stratégies de commercialisation;
 - iv) ses concurrents actuels et potentiels.
- b) S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, inclure les éléments suivants :
- i) une description de ses principaux terrains, y compris les participations;
 - ii) un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou du développement.

Indications

1. Dans le cas d'un émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier, voir l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe.

2. Dans le cas d'un émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières, voir l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.3. Développement de l'activité – Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure tout événement marquant ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement ou la situation financière de l'émetteur.

2.4. Objectifs à long terme – Pour ce qui est des objectifs de l'émetteur après les 12 mois suivant la date de la notice d'offre, décrire tout événement significatif connexe, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun.

2.5. Objectifs à court terme

a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 mois suivant la date de la notice d'offre.

b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend les atteindre.

Mesures prévues	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

2.6. Fonds insuffisants – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement soient disponibles. À l'égard de tout autre financement arrangé, indiquer le montant, la provenance et toutes les conditions à remplir.

2.7. Information additionnelle exigée des émetteurs sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur qui n'a pas de produits des activités ordinaires significatifs dans ses deux derniers exercices, ni depuis sa création, doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, présenter une ventilation des composantes importantes des éléments suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation, en les ventilant par terrain si son activité porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas visés aux sous-paragraphes *a* à *d*;

2) Fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour chaque période comptable dont les états financiers sont inclus dans la notice d'offre.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique à aucune période comptable pour laquelle l'information qu'il vise figure dans les états financiers inclus dans la notice d'offre.

2.8. Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants, dont l'information suivante :

a) si le contrat est conclu avec une partie liée, le nom de la partie liée et sa relation avec elle;

b) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués ou faisant l'objet d'une option;

c) une description des services fournis, le cas échéant;

d) le prix d'achat et les modalités de paiement, notamment par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;

e) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;

f) la date du contrat;

g) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie liée, le cas échéant;

h) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant.

2.9. Opérations avec une partie liée

À l'égard de toute opération d'achat et de vente entre l'émetteur et une partie liée ne portant pas sur un immeuble :

a) fournir dans le tableau suivant l'information visée, en commençant par l'opération la plus récente :

Description de l'entreprise ou de l'actif	Date du transfert	Nom du vendeur	Nom de l'acheteur	Montant et forme de la contrepartie échangée dans le cadre du transfert

b) expliquer toute différence importante de montant entre la contrepartie versée par l'émetteur et celle versée par une partie liée pour l'entreprise ou l'actif.

Rubrique 3 Rémunération et participation de certaines parties

3.1. Rémunération et participation

Fournir dans le tableau suivant l'information visée sur les personnes suivantes :

a) chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur;

b) chaque personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ceux-ci, ou qui est propriétaire véritable de tels titres et exerce également une emprise sur eux;

c) toute partie liée non visée au paragraphe *a* ou *b* qui a touché une rémunération au cours du dernier exercice, ou dont l'émetteur prévoit qu'elle en touchera une durant l'exercice en cours.

Nom complet et lieu de résidence ou, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, territoire de constitution	Si le paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> s'applique, préciser si la personne est un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne visée au paragraphe <i>b</i> ; si le paragraphe <i>c</i> s'applique, préciser sa relation avec l'émetteur; dans tous les cas, indiquer la date à laquelle elle est devenue visée par l'un de ces paragraphes	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie liée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice en cours	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

Instructions relatives à la rubrique 3.1

1. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, fournir l'information pour la période allant de la date de sa création à la date de la notice d'offre.
2. La rémunération peut notamment être versée en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.
3. Si la personne visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom complet de toute personne qui est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote de la personne ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ceux-ci, ou est propriétaire véritable de tels titres et exerce également une emprise sur eux.

3.2. Expérience des membres de la direction – Fournir dans le tableau suivant l'information visée sur les administrateurs et les membres de la haute direction de l'émetteur au cours des cinq années précédant la date de la notice d'offre.

Nom complet	Principales fonctions et expérience connexe

3.3. Amendes, sanctions, faillites, insolvabilités et instances criminelles ou quasi criminelles

a) Donner des précisions sur les amendes, autres sanctions ou décisions suivantes, le cas échéant, imposées au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, ou d'un émetteur dont l'une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute

direction ou personne participant au contrôle, en précisant les motifs et si elles sont actuellement en vigueur :

i) toute amende ou autre sanction imposée par un tribunal relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

ii) toute amende ou autre sanction imposée par un organisme de réglementation relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

iii) toute décision restreignant les opérations sur titres, sauf si elle était en vigueur moins de 30 jours consécutifs.

b) Indiquer les événements suivants, le cas échéant, survenus au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, ou d'un émetteur dont l'une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle :

i) toute déclaration de faillite;

ii) toute cession de biens volontaire;

iii) toute proposition concordataire faite en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité;

iv) toute procédure, tout concordat ou tout arrangement avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens.

c) Indiquer en détail les infractions suivantes, le cas échéant, dont l'émetteur, ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle a plaidé ou été reconnu coupable :

i) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ii) une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou tout territoire étranger;

iii) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) une infraction en vertu de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

3.4. Certains prêts

Pour toute débeture, toute obligation ou tout prêt entre l'émetteur et une partie liée, fournir l'information suivante :

a) à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre, les parties à la convention, notamment le prêteur et l'emprunteur, le principal, les modalités de remboursement, toute garantie, l'échéance et le taux d'intérêt;

b) au cours des deux derniers exercices et jusqu'à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre, toute modification importante apportée à la convention, ou toute libération, annulation ou remise de dette.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1. Titres, à l'exception des titres de créances – Fournir dans le tableau suivant l'information visée sur les titres en circulation de l'émetteur, sauf les titres de créance. Joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres, notamment les droits de vote ou les restrictions des droits de vote, le prix d'exercice et la date d'expiration, tout droit du souscripteur d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, y compris le prix, les frais ou les restrictions qui y sont associés, ainsi que les taux d'intérêt ou la politique en matière de dividendes ou de distributions.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2. Créances à long terme – Fournir dans le tableau suivant l'information visée sur les dettes impayées de l'émetteur dont la totalité ou une tranche échoit, ou peut être en cours, plus de 12 mois après la date de la notice d'offre. Joindre au tableau des notes indiquant toute tranche échéant moins de 12 mois après cette date, de même que des notes décrivant toute modalité de conversion. Si les titres offerts sont des titres de créance, remplir les parties applicables du tableau et y ajouter des colonnes présentant l'encours après l'atteinte du montant minimum et du montant maximum à recueillir dans le cadre du placement.

Description des dettes (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre
			\$
			\$

4.3. Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours des 12 mois précédant la date de la notice d'offre, fournir dans le tableau suivant l'information visée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités des titres

- a) Décrire les modalités importantes des titres offerts, notamment :
- i) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
 - ii) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
 - iii) tout droit du souscripteur d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, y compris le prix, les frais ou les restrictions qui y sont associés;
 - iv) le taux d'intérêt et la politique de l'émetteur en matière de dividendes ou de distributions.
- b) Fournir un exemple de calcul pour tout droit du souscripteur d'exiger de l'émetteur le rachat des titres.

5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, notamment la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Demandes de rachat

- 1) À l'égard de tout titre de l'émetteur conférant à l'investisseur un droit d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, fournir ce qui suit :
- a) pour chacun des deux derniers exercices, l'information visée dans le tableau suivant :

Description du titre	Date de clôture de l'exercice	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le premier jour de l'exercice	Nombre de titres dont le rachat a été demandé durant l'exercice	Nombre de titres rachetés durant l'exercice	Prix moyen payé par titre racheté	Provenance des fonds affectés aux rachats	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le dernier jour de l'exercice

b) pour la période allant de la clôture du dernier exercice de l'émetteur à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre, l'information visée dans le tableau suivant :

Description du titre	Date de début et de clôture de la période	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le premier jour de la période	Nombre de titres dont le rachat a été demandé durant la période	Nombre de titres rachetés durant la période	Prix moyen payé par titre racheté	Provenance des fonds affectés aux rachats	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le dernier jour de la période

c) à l'égard des périodes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*, la raison pour laquelle il n'a pas été satisfait à des demandes de rachat des investisseurs, sauf en conformité avec les modalités régissant ce droit.

Rubrique 7 Certains dividendes ou distributions

Si, au cours des deux derniers exercices ou de toute période intermédiaire ultérieure, l'émetteur a versé des dividendes ou des distributions excédant les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, indiquer la provenance de ces paiements.

Rubrique 8 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

8.1. Inscrire : « Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

8.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, fournir :

- a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

8.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur, ou inscrire « Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 9 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une commission, des frais de financement d'entreprise, des commissions d'intermédiaire ou toute autre forme de rémunération dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;

c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 10 Facteurs de risque

Décrire, par ordre décroissant d'importance, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Indications : Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :

- détermination arbitraire du prix;
- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
- restrictions à la revente;
- subordination de titres de créance.

b) Risque relatifs à l'émetteur - risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des produits des activités ordinaires ou des profits inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation

et en affaires;

- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
 - désuétude des produits;
 - concurrence.

Rubrique 11 Obligations d'information

11.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras « **Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.** ».

11.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 12 Restrictions à la revente

12.1. Durée des restrictions – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de quatre mois plus un jour après la date à laquelle [nom de l'émetteur] deviendra émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada. »;

b) si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de quatre mois plus un jour après la date du placement. ».

12.2. Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) [nom de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;
- b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. ».

Rubrique 13 Droits du souscripteur

13.1. Mentions concernant les droits du souscripteur – Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

- a) [nom de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;
- b) [nom de l'émetteur et titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de trois ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. ».

13.2. Mise en garde concernant les rapports, les déclarations ou les opinions d'experts – Si un rapport, une déclaration ou une opinion d'un avocat, d'un auditeur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur, d'un notaire au Québec ou d'une autre personne dont la profession ou l'activité pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, être considérée comme conférant autorité à ses déclarations, est contenu ou mentionné dans la notice d'offre, et que le souscripteur n'a pas, en vertu de la loi, de droit d'action dans le territoire intéressé contre cette personne pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« La présente notice d'offre [contient][mentionne] [décrire tout rapport, toute déclaration ou toute opinion, la partie qui l'a produit, et la date d'effet du document]. Vous n'avez pas, en vertu de la loi, de droit d'action contre [cette partie][ces parties] pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Consultez un avocat pour connaître vos droits. ».

Rubrique 14 États financiers

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers indiqués dans les instructions.

Rubrique 15 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2**Notice d'offre de l'émetteur non admissible****A. Instructions générales**

1. Voir les paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) (ci-après, « Règlement 45-106 »), qui prévoit la norme d'information pour les notices d'offre.
2. Rédiger la notice d'offre de manière qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
3. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir de réponse à une obligation ou à une partie d'obligation qui ne s'applique pas.
4. La notice d'offre peut présenter des renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe.
5. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
6. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 pour de plus amples renseignements.

7. N'indiquer un montant maximum que si l'émetteur s'attend raisonnablement, à la date de la notice d'offre, à placer ce montant au moyen de celle-ci.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, « Règlement 43-101 »).
9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) (ci-après, « Règlement 51-101 »). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.
10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.
11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106, adapter l'information prévue à la rubrique 13 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.
12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.
13. L'expression « infraction quasi criminelle » englobe les infractions en vertu de la législation sur l'impôt, l'immigration ou le blanchiment d'argent.

B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) (ci-après, « Règlement 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujetti ou non.

En vertu du Règlement 52-107, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107,

certain émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102. Pour l'application de la présente annexe, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a);

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-paragraphe i), le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers.

5. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4.

6. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

7. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 6.

8. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.

9. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 51-102. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine neuf, six ou trois mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) (ci-après, « Règlement 81-106 »).

10. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 6 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.

11. Les états financiers visés aux instructions 3 et 4 ainsi qu'au paragraphe *a* de l'instruction 14 de la présente partie doivent être audités. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés aux instructions 6 et 8 de même qu'au paragraphe *b* de l'instruction 14, ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers s'ils ont été audités.

12. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.

13. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été audités.

14. Lorsque le placement est en cours et que la notice d'offre ne contient pas les états financiers annuels audités de son dernier exercice, l'émetteur doit prendre les mesures suivantes :

a) modifier la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités, ainsi que le rapport d'audit, dès qu'il les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de l'exercice;

b) présenter la version modifiée de la notice d'offre avec les états financiers audités conformément aux instructions des parties A, B et C, et, à cette fin, l'exercice mentionné au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'entend de son dernier exercice.

15. Lorsque le placement est en cours et que la notice d'offre est modifiée conformément au paragraphe 13.2 de l'article 2.9 du règlement afin d'y ajouter un changement important, l'émetteur présente la version modifiée conformément aux instructions des parties A, B et C, y compris tout rapport financier intermédiaire visé au paragraphe *a* de l'instruction 6 de la présente partie.

16. En Ontario, si plus de 60 jours se sont écoulés depuis la fin de la deuxième période intermédiaire ayant débuté après la création de l'émetteur ou son dernier exercice, selon le plus tardif de ces événements, la notice d'offre ne respecte les dispositions de la présente annexe que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice d'offre, dans sa version modifiée, comprend le rapport financier intermédiaire de la deuxième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

b) le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe *a* est présenté conformément aux instructions des parties A, B et C, et, à cette fin, l'instruction 6 de la présente partie s'applique, que l'émetteur ait ou non terminé un exercice, et la période intermédiaire mentionnée au paragraphe *a* de cette instruction s'entend de la deuxième période intermédiaire la plus récente de celui-ci;

c) la date de la notice d'offre modifiée est postérieure à la fin de la deuxième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

d) la notice d'offre modifiée contient toute l'information exigée à la présente annexe à la date visée au paragraphe *c*.

17. En Ontario, l'instruction 16 de la présente partie ne s'applique pas si l'émetteur joint à la notice d'offre une attestation supplémentaire qui répond aux critères suivants :

a) elle fait clairement référence à la notice d'offre;

b) elle en fait partie intégrante;

c) elle atteste que tous les éléments suivants sont véridiques :

i) la notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse lorsqu'elle est lue à la date visée au paragraphe *a*;

ii) il n'est survenu, à l'égard de l'émetteur, aucun changement important n'ayant pas été déclaré dans la notice d'offre;

iii) la notice d'offre, lorsqu'elle est lue à la date visée au paragraphe *a*, contient suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur raisonnable de prendre une décision d'investissement éclairée;

d) elle porte une date postérieure à la fin de la deuxième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

e) elle est signée conformément aux paragraphes 9 à 12 de l'article 2.9 du règlement.

18. En Ontario, l'émetteur qui joint à sa notice d'offre l'attestation visée à l'instruction 17 de la présente partie dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre accompagnée de cette attestation au plus tard le 10^e jour après le placement.

19. En Ontario, l'instruction 16 de la présente partie ne s'applique pas si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice d'offre modifiée contient le rapport financier intermédiaire de la troisième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

b) le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe *a* est présenté conformément aux instructions des parties A, B et C, et, à cette fin, l'instruction 6 de la présente partie s'applique, que l'émetteur ait ou non terminé un exercice, et la période intermédiaire mentionnée au paragraphe *a* de cette instruction s'entend de la troisième période intermédiaire la plus récente de celui-ci;

c) la date de la notice d'offre modifiée est postérieure à la fin de la troisième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

d) la notice d'offre modifiée contient toute l'information exigée à la présente annexe à la date visée au paragraphe *c*.

20. L'information prospective, au sens du Règlement 51-102, qui est fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement doit s'entendre également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas où l'émetteur :

a) a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers, audités, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur neuf mois consécutifs;

b) se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants :

a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 100 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise pour l'exercice terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;

b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 100 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue. L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications.

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe A;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 9 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être audité et accompagnée d'un rapport d'audit. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés au paragraphe *a* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été audités.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport d'audit dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. Malgré le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107, le rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à celle visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.

2. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée.

3. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère dans les cas suivants :

a) l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif;

b) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès, et les conditions suivantes sont réunies :

i) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102;

ii) les conditions suivantes s'appliquent :

A) la notice d'offre contient le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4 de la partie C, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107;

B) le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C est audité;

C) la notice d'offre contient une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

D) la notice d'offre contient de l'information sur les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

E) la notice d'offre contient les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

F) la notice d'offre contient les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe D.

4. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition de pareil terrain par l'émetteur n'ont pas à être audités si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain était inférieure à 20 % de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

a) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

b) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) la notice d'offre indique :

i) que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

ii) les motifs de cette incapacité;

iii) que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *b*,

iv) que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A2 OBLIGATIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉMETTEURS EXERÇANT DES ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

Indications

Dans le cas de l'émetteur exerçant des activités immobilières, se reporter au paragraphe 4 de l'article 6.4 du Règlement 45-106 pour savoir comment remplir le présent appendice.

Instructions

1. Malgré le paragraphe 3 de la partie A des instructions générales pour l'application de l'Annexe 45-106A2, l'émetteur peut choisir où intégrer dans la notice d'offre l'information visée dans le présent appendice.

2. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information visée dans le présent appendice qui figure déjà dans la notice d'offre conformément à une autre disposition de l'Annexe 45-106A2.

1. Définitions

Dans le présent appendice, on entend par :

« convention de gestion locative » : toute convention, sauf une convention de syndicat de location, en vertu de laquelle une personne gère la génération de produits des activités ordinaires tirés d'immeubles pour une autre personne;

« convention de syndicat de location » : toute convention créant un syndicat de location;

« syndicat de location » : tout mécanisme en vertu duquel les produits des activités ordinaires tirés d'au moins deux immeubles, ou les dépenses connexes, sont mis en commun et partagés entre les propriétaires des immeubles selon leur quote-part du syndicat.

2. Champ d'application

1) Le présent appendice s'applique à chaque participation dans un immeuble que :

a) l'émetteur détient;

b) l'émetteur projette d'acquérir, si le projet d'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2) Malgré le paragraphe 1, et sauf dans les circonstances prévues aux rubriques 4, 5, 10 et 11, le présent appendice ne s'applique pas à l'égard d'une participation dans un immeuble, ni à plusieurs participations dans des immeubles considérées dans leur ensemble, qui, en regard de toutes pareilles participations détenues par l'émetteur, ne sont pas suffisamment importantes pour influencer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de détenir ou de vendre un titre de l'émetteur.

3. Description de l'immeuble

1) Fournir l'information suivante à l'égard de chaque participation dans un immeuble :

a) l'emplacement de l'immeuble, au moyen de l'adresse ou de toute autre description;

b) la nature de la participation;

c) toute charge grevant l'immeuble qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable;

d) toute restriction à la vente ou à l'aliénation;

e) l'ensemble des obligations, des contaminations ou des risques environnementaux;

f) tous arriérés d'impôts;

g) si des services, notamment publics, ne sont actuellement pas fournis, la façon dont ils le seront et par quels prestataires;

h) l'usage actuel;

i) l'usage projeté et la raison pour laquelle l'émetteur estime que l'immeuble convient à ses plans;

j) à l'égard de tout bâtiment érigé sur le terrain, le type de construction, l'âge et l'état, et une description des unités à vendre ou à louer;

k) dans le cas d'un immeuble locatif, le taux d'occupation à une date tombant au plus 60 jours avant celle de la notice d'offre.

2) L'émetteur qui fournit de l'information sur au moins 10 participations dans des immeubles peut, pour l'application du paragraphe 1, présenter sous forme d'un résumé les éléments suivants :

a) soit le portefeuille de participations dans des immeubles dans son ensemble;

b) soit le portefeuille de participations dans des immeubles ventilé en sous-groupes.

3) Décrire toute poursuite qui est en cours ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, relativement à chaque participation dans un immeuble, et qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable, en indiquant, pour chacune, le nom du tribunal, la date à laquelle la poursuite a été instituée, les parties, la nature de la demande, la somme demandée, si la poursuite est contestée et son état actuel.

Instructions pour l'application de la rubrique 3

À l'égard d'un projet d'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans des immeubles, exposer les attentes de l'émetteur concernant les éléments visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1.

4. Rapport d'évaluation

1) Si le paragraphe 19.6 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 s'applique, donner l'information suivante pour tout rapport d'évaluation :

a) la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié de la participation dans un immeuble visée par le rapport d'évaluation;

b) la date d'effet du rapport d'évaluation;

c) le fait que le rapport d'évaluation doit être remis au souscripteur au moment de la transmission de la notice d'offre à ce dernier ou auparavant.

2) Pour chaque participation dans un immeuble visée au paragraphe 1, fournir le rapport d'évaluation le plus récent par toute autorité chargée de l'évaluation.

5. Participation du souscripteur dans un immeuble

Si le souscripteur acquerra une participation dans un immeuble, décrire les éléments suivants :

a) la participation;

b) la façon dont la participation sera attestée dans un registre public;

c) toute charge grevant ou devant grever la participation.

6. Promoteur, ou gestionnaire en vertu d'une convention de gestion locative ou d'une convention de syndicat de location, constitution, fonctions et expérience, amendes, sanctions, faillites et insolvabilités, et instances criminelles ou quasi criminelles

1) Le paragraphe 2 s'applique aux personnes suivantes :

a) toute autre personne que l'émetteur qui agit ou agira à titre de promoteur concernant une participation dans un immeuble;

b) à l'égard d'un immeuble dans lequel le souscripteur acquerra une participation, toute autre personne que l'émetteur qui agira à titre de gestionnaire en vertu d'une convention de gestion locative ou d'une convention de syndicat de location.

2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1 :

a) indiquer son nom, son entreprise et son expérience dans une entreprise ou des projets analogues et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, les lois sous le régime desquelles elle est constituée et sa date de constitution;

b) s'il ne s'agit pas d'une personne physique, inscrire dans le tableau suivant l'information visée sur ses administrateurs et membres de la haute direction pour les cinq années précédant la date de la notice d'offre :

Nom complet	Principales fonctions et expérience connexe

c) donner des précisions sur les amendes, sanctions ou décisions suivantes, le cas échéant, imposées au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'encontre de la personne ou de l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle, ou d'un émetteur dont l'une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle, en précisant les motifs et si elles sont actuellement en vigueur :

i) toute amende ou autre sanction imposée par un tribunal relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

ii) toute amende ou autre sanction imposée par un organisme de réglementation relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

iii) toute décision restreignant les opérations sur titres, sauf si elle était en vigueur moins de 30 jours consécutifs;

d) indiquer les événements suivants, le cas échéant, survenus au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard de la personne ou de l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle, ou d'un émetteur dont l'une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle :

i) toute déclaration de faillite;

ii) toute cession de biens volontaire;

iii) toute proposition concordataire faite en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité;

iv) toute procédure, tout concordat ou tout arrangement avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens;

e) indiquer en détail les infractions suivantes, le cas échéant, dont la personne ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle a plaidé ou été reconnu coupable :

i) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou un acte criminel en vertu du Code criminel;

ii) une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou tout territoire étranger;

iii) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) une infraction en vertu de la législation criminelle de tout autre territoire étranger.

7. Transferts

1) À l'égard de chaque participation dans des immeubles, fournir l'information visée dans le tableau suivant pour toute opération à laquelle une partie liée est partie, en commençant par l'opération la plus récente et en précisant qui était la partie liée :

Date du transfert	Nom du vendeur	Nom de l'acheteur	Montant et forme de la contrepartie

2) Expliquer toute différence importante de montant entre la contrepartie versée par l'émetteur et celle versée par une partie liée pour la participation dans l'immeuble.

8. Approbations

Pour chaque participation dans un immeuble faisant l'objet d'un projet de promotion immobilière en cours, fournir l'information suivante :

a) toute approbation exigée d'un organisme de réglementation ou de tout palier gouvernemental qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable;

b) le coût et le moment prévus de l'approbation;

c) tout rapport requis dans le cadre du processus d'approbation, y compris le coût et le moment prévus de sa production ou remise;

d) ce qu'il adviendra si l'approbation n'est pas obtenue, notamment l'incidence sur ce qui suit :

- i)* le projet;
- ii)* l'investissement du souscripteur;
- iii)* le cas échéant, la participation du souscripteur dans l'immeuble.

9. Coûts et objectifs

Pour chaque participation dans un immeuble faisant l'objet d'un projet de promotion immobilière en cours, fournir l'information suivante :

- a)* les coûts estimatifs de la réalisation du projet;
- b)* toute hypothèse importante sous-tendant les estimations de coûts;
- c)* le moment auquel des coûts importants seront engagés;
- d)* les objectifs du projet qui devraient être atteints dans les 24 mois suivant la date de la notice d'offre, y compris les éléments suivants :

- i)* le calendrier prévu de l'atteinte de chacun d'eux;
- ii)* la façon dont l'émetteur atteindra chacun d'eux;
- iii)* le coût estimatif de l'atteinte de chacun d'eux;
- iv)* la manière dont l'émetteur financera les coûts pour atteindre chacun d'eux;

e) les objectifs du projet qui devraient être atteints après la période de 24 mois suivant la date de la notice d'offre, y compris les éléments suivants :

- i)* le calendrier prévu de l'atteinte de chacun d'eux;
- ii)* la façon dont l'émetteur atteindra chacun d'eux;
- iii)* s'ils doivent être réalisés par phases, le détail de chacune d'elles;
- iv)* les coûts estimatifs de l'atteinte de chacun d'eux;
- v)* la manière dont l'émetteur financera les coûts pour atteindre chacun d'eux;

f) ce qui peut raisonnablement se produire si l'un des objectifs déclarés n'est pas atteint, notamment l'incidence sur ce qui suit :

- i)* le projet;
- ii)* l'investissement du souscripteur;
- iii)* le cas échéant, la participation du souscripteur dans l'immeuble.

10. Appels de liquidités futurs

Si le souscripteur est tenu de contribuer des fonds supplémentaires à l'avenir, fournir l'information suivante :

- a)* le montant exigé;
- b)* le moment de la contribution;
- c)* l'effet sur son investissement et, le cas échéant, sur sa participation dans l'immeuble, s'il omet de contribuer;
- d)* l'effet sur son investissement et, le cas échéant, sur sa participation dans l'immeuble, s'il contribue mais d'autres souscripteurs omettent de le faire.

11. Convention de syndicat de location ou convention de gestion locative

Si le souscripteur acquerra une participation dans un immeuble et que celle-ci sera ou pourrait être visée par une convention de syndicat de location ou de une convention gestion locative, fournir l'information suivante :

- a)* les principales modalités de la convention, notamment celles portant sur son caractère obligatoire ou facultatif, sa durée, toute option de retrait, sa résiliation, le partage des produits des activités ordinaires et des pertes, le règlement des frais et les frais exigibles;
- b)* le fait que de l'information, notamment financière, sur le syndicat de location ou les résultats de la convention de gestion locative sera communiquée ou non aux souscripteurs et, dans l'affirmative, les éléments suivants :
 - i)* une description de l'information;
 - ii)* dans le cas de l'information comprenant des renseignements financiers, le fait que ces derniers seront audités ou feront l'objet d'un examen indépendant ou non;
 - iii)* la fréquence à laquelle l'information sera communiquée;
 - iv)* le fait que l'information sera ou non transmise aux souscripteurs ou accessible ;
 - v)* si les souscripteurs auront accès à l'information, le moyen utilisé;

c) la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« La réussite ou l'échec du [syndicat de location] [mécanisme résultant de la convention de gestion locative] sera en partie fonction des capacités du gestionnaire. »;

d) lorsque le souscripteur sera responsable de couvrir toute perte découlant de la convention de syndicat de location ou de la convention de gestion locative, la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« Si [le syndicat location][la convention de gestion locative] génère une perte, le souscripteur devra cotiser des fonds en sus de son investissement initial. ».

12. Déclarations d'information

Lorsque le souscripteur acquerra une participation dans un immeuble, inscrire les mentions suivantes en caractères gras :

« Vos droits à l'égard de votre participation dans un immeuble seront ceux conférés par les lois du territoire où il est situé. Il serait donc prudent de consulter un avocat au fait des lois de ce territoire avant d'investir. »

« Tous les placements immobiliers sont exposés à un risque significatif découlant de l'évolution de la conjoncture du marché. ».

13. Facteurs de risque inhérents à l'immobilier

À l'égard des participations de l'émetteur dans des immeubles, et de toute participation de la sorte devant être acquise par le souscripteur, décrire les facteurs de risque qui influeraient sur la décision de placement d'un investisseur raisonnable, dont les suivants, selon le cas :

a) les risques associés aux éléments suivants :

i) la subdivision d'un immeuble indivis;

ii) la location d'un immeuble;

iii) la détention d'immeubles aux fins de vente ou de promotion immobilière;

b) les risques associés aux charges, conditions ou engagements relatifs à l'immeuble qui pourraient se répercuter sur les éléments suivants :

i) la participation du souscripteur dans l'immeuble, le cas échéant;

ii) la réalisation d'un projet de promotion immobilière;

c) les risques propres aux projets de promotion immobilière, dont le droit ou l'absence de droit du souscripteur concernant les éléments suivants :

- i) la gestion ou le contrôle de l'immeuble;
- ii) le remplacement du promoteur immobilier;

d) les risques inhérents à la responsabilité potentielle à l'égard des éléments suivants :

- i) les dommages environnementaux;
- ii) les obligations impayées envers les constructeurs, les entrepreneurs et les personnes de métier;

e) les risques associés aux litiges visant l'immeuble.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A2

OBLIGATIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES VÉHICULES D'INVESTISSEMENT COLLECTIF

Indications

Dans le cas de l'émetteur qui est un véhicule d'investissement collectif, se reporter au paragraphe 5 de l'article 6.4 du Règlement 45-106 pour savoir comment remplir le présent appendice.

Instructions

1. Malgré le paragraphe 3 de la partie A des instructions générales pour l'application de l'Annexe 45-106A2, l'émetteur peut choisir où intégrer dans la notice d'offre l'information visée dans le présent appendice.
2. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information visée dans le présent appendice qui figure déjà dans la notice d'offre conformément à une autre disposition de l'Annexe 45-106A2.

1. Objectifs et stratégie de placement

1) Sauf à l'égard des créances hypothécaires, décrire les éléments suivants :

- a) les objectifs, la stratégie et les critères de placement de l'émetteur;
- b) toute limite ou restriction sur les placements, y compris les limites de concentration et l'utilisation de l'effet de levier;
- c) la façon de trouver et de sélectionner les titres, et de les approuver pour l'achat ou la vente.

2) Dans le cas des créances hypothécaires consenties par l'émetteur, décrire les éléments suivants :

- a) les objectifs de placement de l'émetteur à l'égard de ce qui suit :
 - i) le type d'immeubles pour lesquels il consent un prêt;
 - ii) leur répartition géographique;
 - iii) les modalités importantes des créances hypothécaires, y compris la fourchette des taux d'intérêt et la durée;
 - iv) le rang des créances, c'est-à-dire premier, deuxième et troisième rangs ou rang inférieur;
- b) les politiques et pratiques de l'émetteur concernant ce qui suit :
 - i) après le financement initial des créances hypothécaires, la réalisation d'évaluations ultérieures de l'immeuble;
 - ii) l'octroi de prêts aux parties liées;
 - iii) les renouvellements;
 - iv) la concentration des fonds dans une seule créance hypothécaire ou l'octroi d'un prêt à un seul emprunteur ou groupe d'emprunteurs membres du même groupe;
 - v) l'établissement de la capacité des emprunteurs de rembourser une créance hypothécaire.

2. Gestion du portefeuille et amendes, sanctions, faillites, insolvabilités et instances criminelles ou quasi criminelles

- 1) Donner le nom de la personne responsable des tâches suivantes :
 - a) établir et mettre en œuvre les objectifs et la stratégie de placement de l'émetteur;
 - b) imposer des limites ou des restrictions sur les placements;
 - c) suivre le rendement du portefeuille;
 - d) ajuster le portefeuille de l'émetteur.
- 2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1 qui n'est pas inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada :

a) inscrire dans le tableau suivant l'information visée sur elle ainsi que ses administrateurs et membres de la haute direction pour les cinq années précédant la date de la notice d'offre :

Nom complet	Principales fonctions et expérience connexe

b) décrire les amendes, sanctions ou décisions suivantes, le cas échéant, imposées au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à son envers ou à l'envers d'un émetteur dont elle était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle, en précisant les motifs et si elles sont actuellement en vigueur :

i) toute amende ou autre sanction imposée par un tribunal relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

ii) toute amende ou autre sanction imposée par un organisme de réglementation relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

iii) toute décision restreignant les opérations sur titres, sauf si elle était en vigueur moins de 30 jours consécutifs;

c) indiquer les événements suivants, le cas échéant, survenus au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard de la personne, ou d'un émetteur dont elle était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle :

i) toute déclaration de faillite;

ii) toute cession de biens volontaire;

iii) toute proposition concordataire faite en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité;

iv) toute procédure, tout concordat ou tout arrangement avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens;

d) indiquer en détail les infractions suivantes, le cas échéant, dont la personne a plaidé ou été reconnue coupable :

i) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou un acte criminel en vertu du Code criminel;

ii) une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou tout territoire étranger;

iii) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) une infraction en vertu de la législation criminelle de tout autre territoire étranger;

e) indiquer toute dispense de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada dont elle se prévaut.

3) Indiquer toute rémunération versée à toute personne visée au paragraphe 1 qui n'est pas un salarié de l'émetteur, en précisant son mode de calcul.

4) Donner le nom de toute personne qui n'est pas un salarié de l'émetteur, sauf celle visée au paragraphe 1, qui joue un rôle significatif ou fournit un service significatif à l'égard des titres du portefeuille de l'émetteur, et préciser les éléments suivants :

a) le rôle joué ou le service fourni;

b) la rémunération versée et son mode de calcul.

3. Aperçu du portefeuille

1) Sauf dans le cas des créances hypothécaires, à une date tombant au plus tôt 60 jours avant celle de la notice d'offre, fournir l'information suivante :

a) une description du portefeuille, ou de celui-ci divisé en sous-groupes, en précisant le pourcentage de la valeur liquidative de chacun;

b) le pourcentage de la valeur liquidative qui a subi une dépréciation;

c) le nombre total de positions détenues sur des titres.

2) Sauf dans le cas des créances hypothécaires, si un titre représente au moins 10 % de la valeur liquidative de l'émetteur, fournir l'information suivante :

a) le pourcentage de la valeur liquidative représentée;

b) une description du titre;

c) toute sûreté grevant le titre;

d) le montant de toute dépréciation attribuée au titre;

3) Pour les créances hypothécaires de l'émetteur, fournir l'information suivante :

a) la moyenne des taux d'intérêt à payer sur ces créances, pondérée en fonction de leur capital;

b) la moyenne de leurs durées, pondérée en fonction de leur capital;

c) la moyenne de leurs ratios prêt-valeur, calculée pour chacune d'elles par division du capital total de la créance hypothécaire de l'émetteur et de l'ensemble des autres créances de rang égal ou supérieur à celle-ci par la juste valeur de marché de l'immeuble, pondéré en fonction du capital de chaque créance hypothécaire;

d) le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, ayant les rangs suivants :

i) premier rang;

ii) deuxième rang;

iii) troisième rang ou rang inférieur;

e) le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, attribuables à chaque territoire du Canada, à chaque État ou territoire des États-Unis d'Amérique et à chaque autre territoire étranger;

f) une ventilation par type d'immeuble, en précisant le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, attribuables à chacun d'eux;

g) le pourcentage du capital total des créances hypothécaires représenté par les créances hypothécaires arrivant à échéance dans moins d'un an après la date de l'aperçu prévu au paragraphe 1;

h) le nombre de créances hypothécaires en souffrance depuis plus de 90 jours, leur capital et le pourcentage qu'elles représentent du capital total des créances hypothécaires;

i) le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, que représentent les créances hypothécaires ayant subi une dépréciation;

j) un résumé des aménagements, ainsi que le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, que représentent les créances hypothécaires n'ayant subi aucune dépréciation et n'étant pas en situation de défaillance, mais pour lesquelles, en vue d'aplanir les difficultés financières de l'emprunteur, l'émetteur a permis des aménagements qui seraient considérés comme importants par un investisseur raisonnable;

k) lorsqu'elle est connue de l'émetteur ou lui est raisonnablement accessible, la cote de crédit moyenne des emprunteurs, pondérée en fonction du capital des créances hypothécaires;

l) si une créance hypothécaire représente au moins 10 % du capital total des créances hypothécaires, les éléments suivants :

i) son capital, et le pourcentage qu'elle représente du capital total des créances hypothécaires;

ii) son taux d'intérêt;

iii) sa durée;

iv) son ratio prêt-valeur, calculé par division du capital total de la créance hypothécaire de l'émetteur et de l'ensemble des autres créances de rang égal ou supérieur à celle-ci par la juste valeur de marché de l'immeuble;

v) le rang de la créance hypothécaire, c'est-à-dire premier rang, deuxième rang, ou troisième rang ou rang inférieur;

vi) le type d'immeuble;

vii) l'emplacement de l'immeuble;

viii) les paiements en souffrance depuis plus de 90 jours;

ix) toute dépréciation de la créance hypothécaire;

x) si elle est connue de l'émetteur, ou lui est raisonnablement accessible, la cote de crédit de chaque emprunteur.

4) Si le portefeuille de l'émetteur contient des actifs financiers auto-amortissables autres que des créances hypothécaires, présenter les éléments suivants à l'égard de ces actifs et pour tout sous-groupe visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 :

a) le taux de recouvrement pour chacun des deux derniers exercices de l'émetteur terminés plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

b) le taux de perte et de recouvrement raisonnablement prévu par l'émetteur pour l'exercice en cours.

Instructions pour l'application de la rubrique 3

Calculer la dépréciation selon les normes comptables applicables à l'émetteur, et en conformité avec l'information figurant dans ses états financiers.

4. Rendement du portefeuille

1) Pour les 10 derniers exercices de l'émetteur terminés plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre, présenter l'information sur le rendement du portefeuille de l'émetteur.

2) Décrire la méthode utilisée dans les situations suivantes :

a) l'établissement de la valeur des titres du portefeuille en vue du calcul des données sur le rendement;

b) le calcul des données sur le rendement du portefeuille.

Instructions pour l'application de la rubrique 4

La méthode visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 doit être identique à celle appliquée aux états financiers de l'émetteur.

5. Information continue

Présenter toute information que les souscripteurs recevront de façon continue au sujet du portefeuille de l'émetteur. S'ils n'en recevront aucune, le préciser.

6. Conflits d'intérêts

Décrire tout conflit d'intérêts, notamment à l'égard des parties liées, dont le souscripteur raisonnable devrait avoir connaissance pour prendre une décision d'investissement éclairée. ».

5. L'Annexe 45-106A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de ce qui précède l'Appendice 1 par ce qui suit :

« ANNEXE 45-106A4 RECONNAISSANCE DE RISQUE

AVERTISSEMENT

Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

1. Risques et autre information L'émetteur doit supprimer toutes les lignes devant être supprimées. Le souscripteur doit apposer ses initiales en regard de chaque énoncé pour confirmer qu'il le comprend.	Vos initiales
Risque de perte – Il est possible que je perde la totalité des ____ \$ investis. <i>[Instruction : Indiquer le montant total investi.]</i>	
Absence d'approbation – Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ou approuvé la qualité de ces titres ou de l'information donnée dans la notice d'offre.	
Absence d'inscription – La personne auprès de qui je souscris les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. <i>[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]</i>	
Risque de liquidité – Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. <i>[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.]</i>	

<p>Rachat – J'ai le droit d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, sous réserve de certaines restrictions. <i>[Instruction : Supprimer si cela ne s'applique pas.]</i></p>	
<p>Délai de conservation de quatre mois – Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. <i>[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]</i></p>	
<p>Je souscris des titres du marché dispensé</p> <p>On les appelle <i>titres du marché dispensé</i> parce que l'émetteur n'est pas tenu de me fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et m'offrant certaines protections légales). Ces titres sont plus risqués que d'autres.</p>	
<p>Je n'obtiens pas de conseils – <i>[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]</i></p> <p>Je n'obtiens pas de conseils professionnels sur la convenance de ce placement pour moi. Au besoin, je peux m'adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, je peux avoir à obtenir ces conseils pour être considéré comme un investisseur admissible.</p>	
<p>Je souscris des titres non inscrits à la cote – <i>[Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.]</i></p> <p>Les titres que je souscris ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être.</p>	
<p>L'émetteur des titres est un émetteur non assujéti – <i>[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]</i></p> <p>Un <i>émetteur non assujéti</i> n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que je ne reçoive pas d'information continue sur l'émetteur.</p> <p>J'obtiens de plus amples renseignements sur le marché dispensé en communiquant avec mon autorité locale en valeurs mobilières ou mon agent responsable. Leurs coordonnées se trouvent au https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.</p>	
<p>Investissement total – J'investis au total _____ \$ <i>[Instruction : contrepartie totale];</i> ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ <i>[Instruction : nom de l'émetteur]</i> versera _____ \$ <i>[Instruction : montant de la commission ou des frais]</i> à _____ <i>[Instruction : nom de la personne qui place les titres]</i> à titre de commission ou de frais.</p>	
<p>Mon nom et ma signature</p>	
<p>En signant le présent formulaire, je confirme que je l'ai lu et que je comprends les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.</p>	

Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
:	
Signature :	Date :
<i>[Instruction : Signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.]</i>	

2. 5. Renseignements sur le représentant

L'information ci-dessous doit être fournie par le représentant.

[Instruction : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]

Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie) :

Téléphone :

Adresse électronique :

Nom de la société :

3. Renseignements supplémentaires

L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez en conserver un exemplaire pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur :

Télécopieur :

Courriel :

Vous recevrez une notice d'offre

Veillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

»;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique B de l'Appendice 1 et de la rubrique B de la partie 1 de l'Appendice 2, de « au paragraphe 3 de l'article 7.3 » par « à l'article 73.3 ».

6. L'Annexe 45-106A18 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'instruction 7.

Dispositions transitoires

7. Les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 6.4 de ce règlement ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard de la notice d'offre si les conditions suivantes sont remplies :

a) la date de l'attestation visée au paragraphe 8 ou 14.1 de l'article 2.9 de ce règlement est antérieure au 8 mars 2023;

b) la notice d'offre a été établie conformément à la version de l'Annexe 45-106A2 en vigueur au 7 mars 2023.

Date d'entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79013